

RÈGLEMENT (CE) N° 427/2004 DE LA COMMISSION
du 4 mars 2004

fixant les prix de référence de certains produits de la pêche pour la campagne de pêche 2004

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 29, paragraphes 1 et 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 104/2000 prévoit la possibilité d'une fixation annuelle, par catégorie de produit, de prix de référence valables pour la Communauté, pour les produits faisant l'objet de suspension des droits du tarif douanier, conformément à l'article 28, paragraphe 1, du même règlement. La même possibilité est prévue pour les produits qui au titre, soit d'un régime de réduction tarifaire consolidé à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), soit d'un autre régime préférentiel, doivent respecter un prix de référence.
- (2) Pour les produits figurant à l'annexe I, points A et B, du règlement (CE) n° 104/2000, le prix de référence est égal au prix de retrait fixé conformément à l'article 20, paragraphe 1, dudit règlement.
- (3) Les prix de retrait communautaires des produits concernés ont été fixés, pour la campagne de pêche 2004, par le règlement (CE) n° 425/2004 de la Commission ⁽²⁾.

- (4) Le prix de référence pour les produits autres que ceux figurant à l'annexe I et II du règlement (CE) n° 104/2000 est déterminé notamment sur la base de la moyenne pondérée des valeurs en douane constatées sur les marchés ou ports d'importation des États membres pendant les trois années précédant immédiatement la date de fixation du prix de référence.
- (5) Il n'apparaît pas nécessaire de fixer des prix de référence pour toutes les espèces couvertes par les critères établis dans le règlement (CE) n° 104/2000, en particulier pour celles dont le volume d'importation en provenance des pays tiers est peu significatif.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de pêche 2004, les prix de référence des produits de la pêche prévus conformément à l'article 29 du règlement (CE) n° 104/2000 figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

⁽²⁾ Voir page 14 du présent Journal officiel.

ANNEXE (*)

1. Prix de référence des produits visés à l'article 29, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 104/2000

Espèce	Taille (1)	Prix de référence (en euros par tonne)			
		Poisson vidé avec tête (1)		Poisson entier (1)	
		Code additionnel TARIC	Extra, A (1)	Code additionnel TARIC	Extra, A (1)
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> ex 0302 40 00	1		—	F011	125
	2		—	F012	192
	3		—	F013	182
	4a		—	F016	115
	4b		—	F017	115
	4c		—	F018	240
	5		—	F015	214
	6		—	F019	107
Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.) ex 0302 69 31 et ex 0302 69 33	1		—	F067	953
	2		—	F068	953
	3		—	F069	800
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i> ex 0302 50 10	1	F073	1 174	F083	848
	2	F074	1 174	F084	848
	3	F075	1 109	F085	652
	4	F076	881	F086	489
	5	F077	620	F087	359
			Cuites à l'eau	Fraîches ou réfrigérées	
		Code additionnel TARIC	Extra, A (1)	Code additionnel TARIC	Extra, A (1)
Crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>) ex 0306 23 10	1	F317	4 936	F321	1 115
	2	F318	1 731	—	—

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 104/2000.

2. Prix de référence pour les produits de la pêche visés à l'article 29, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 104/2000

Produits	Code additionnel TARIC	Présentation	Prix de référence (en euros par tonne)
1. Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.) ex 0303 79 35 ex 0303 79 37 ex 0304 20 35 ex 0304 20 37	F411	Entiers:	941
		— avec ou sans tête	
	F412 F413 F414	Filets:	1 896
		— avec arêtes («standard»)	
		— sans arêtes	2 139
		— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 263

(*) Pour toutes autres catégories différentes de celles mentionnées explicitement dans les points 1 et 2 de l'annexe, le code additionnel à déclarer est le code «F499: Autres».

Produits	Code additionnel TARIC	Présentation	Prix de référence (en euros par tonne)	
2. Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> et <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>				
ex 0303 60 11, ex 0303 60 19, ex 0303 60 90, ex 0303 79 41	F416	Entiers, avec ou sans tête	1 084	
ex 0304 20 29	}	Filets:		
		F417	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles avec arêtes («standard»)	2 428
		F418	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles sans arêtes	2 746
		F419	— filets individuels ou «fully nterleaved» avec peau	2 602
		F420	— filets individuels ou «fully interleaved» sans peau	2 973
ex 0304 90 38	}	F421	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 932
		F422	Pièces et autres chairs, sauf blocs agglomérés (farce)	1 378
3. Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)				
ex 0304 20 31	}	Filets:		
		F424	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles avec arêtes («standard »)	1 518
		F425	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles sans arêtes	1 672
		F426	— filets individuels ou «fully interleaved» avec peau	1 476
		F427	— filets individuels ou «fully interleaved» sans peau	1 715
ex 0304 90 38	}	F428	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	1 769
		F429	Pièces et autres chairs, sauf blocs agglomérés (farce)	987
4. Églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)				
ex 0304 20 33	}	Filets:		
		F431	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles avec arêtes («standard»)	2 310
		F432	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles sans arêtes	2 686
		F433	— filets individuels ou «fully interleaved» avec peau	2 537
		F434	— filets individuels ou «fully interleaved» sans peau	2 794
ex 0304 90 38	}	F435	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 960
5. Lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)				
ex 0304 20 85	F441	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles avec arêtes («standard»)	1 159	
	F442	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles sans arêtes	1 324	
6. Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)				
ex 0304 10 97	F450	— avec un poids excédant les 80 g par pièce	500	
ex 0304 90 22	F450	— avec un poids excédant les 80 g par pièce	455	